DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/080/7.8

Feuillet n°122



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation: 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	38
Votants :	41
Pour:	41
Contre:	0
Abstention:	0

PRÉSENTS:

Titulaires: Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUOI, Bertrand CAGNIART, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Denis ADAMSKI, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Dominique DURAND, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Annie DELAGE, Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Patrick Patrick GAGNEPAIN, Victor MONTEIL, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Nicolas DJERBI, Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Stéphanie PORTE, Dominique DURUY

Suppléant: Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Mattia TRENTEMONT représentée par Pascale LARUE.

Excusés: Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Maud MANIERE donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Élodie REBEYROL, Jacques MIGNOT, Patricia FLAGEAT, Laurent PELLERIN, Jean-Michel LAGORCE, Bernadette MERLIN, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORSE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Caroline CHEVALIER., Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

SECRÉTAIRE: Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

Objet: Attribution Fonds de Concours 2025 - Commune de Auriac du Périgord

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5215-26 et L. 5214-46,

Vu le dossier déposé le 4 Mai 2025 à la CCTHPN par la commune de Auriac du Périgord, portant sur la deuxième tranche du projet de restauration du clocher et des chapelles dont le plan de financement est le suivant :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier formatique telerecours fr. dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le ant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (manRdeRme feet tarriex peut être introduit de

8 av. Jean Jaurès - 24 120 Terrasson-Lavilledieu) 024-200041150-20250930-DE2025_080-DE

Reçu 1@ 09/10/2025

ш

Montant Total des Travaux	274 000.00€
Financement	
DRAC Nouvelle Aquitaine	54 800.00€
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	54 800.00 €
Conseil Départemental	68 500.00 €
Fonds de Concours CCTHPN	25 000.00€
Reste à charge de la Commune	70 900.00€

Considérant les conditions d'octroi d'un fonds de concours intercommunal arrêtées par la CCTHPN comme suit:

- Une enveloppe annuelle de 150 000€,
- Un dossier par commune avec un taux de 25% sur une base éligible plafonnée cumulativement à :
 - ➤ 100 000€
 - Sachant que, règlementairement, le fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge porté par la commune.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- A D'ADOPTER le versement du fonds de concours à la commune de Auriac du Périgord, pour le projet de restauration présenté, pour l'objet déclaré et le montant plafond comme indiqués ci-dessus;
- **D'AUTORISER** le versement du fonds de concours selon les modalités suivantes : délibération concordante de la commune acceptant le fonds de concours pour ledit objet déclaré et pour le montant délibéré :
- **D'AUTORISER** le versement d'acomptes au vu de factures et d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, sans dépasser 80% du fonds de concours ;
- DE DIRE que le solde du fonds de concours est versé une fois le projet achevé et au regard des dépenses réelles de l'opération au vu d'un état cosigné du maître d'ouvrage et du receveur municipal, plafonné au montant octroyé et à la condition d'un autofinancement de la commune au moins équivalent au fonds de concours ;
- D'AUTORISER M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledie

le 30/09/2025

AR Prefecture

024-200041150-20250930-DE2025_080-DE Reçu le 03/10/2025

Le Président, Dominique BOUSQUET

Communau 58 Avenue ean Jaurès 24120 Terrasson-Lavilledieu 50 96 10

rrassonnais

Périgord Nolf